

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

1er Bureau

- N° 78-653

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



- A R R E T E -

portant déclaration d'utilité publique des travaux
de captage d'une source par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1947 autorisant la
constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la
Région de PREMERY ;

VU l'avant projet des travaux de captage d'une source à GIRY
à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable
de la Région de PREMERY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU les délibérations du Comité Syndical en date des 29 septembre
1976 et 9 juin 1977 adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les
usagers des eaux lésés par la dérivation et décidant le financement des
travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
20 décembre 1976 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
aux arrêtés de M. le Sous-Préfet de COSNE-sur-LOIRE n° 77-160 et 77-161
en date des 25 et 27 octobre 1977 dans les communes de GIRY, PREMERY et
ARZEMBOUY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COSNE-sur-LOIRE ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 décembre
1977 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'Architectures et d'Espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 6I-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955) ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de PREMERY en vue du captage d'une source pour l'alimentation en eau potable de la région.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de l'Abîme de MONTIGNY sur le territoire de la commune de GIRY à la limite des parcelles n° 837 et 836 section B 8 du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par gravité d'eaux de cette source par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 6 litres par seconde, soit 520 mètres cube par jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de 0,10 litre par seconde.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de PREMERY dans sa séance du 9 juin 1977 le Syndicat intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour de la source un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan -état parcellaire, joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate
sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
sont interdites les activités suivantes :
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, produits radioactifs et plus généralement de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux,

./...

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants, insecticides), d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purin, lisier) et plus généralement de toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

sont règlementées les activités suivantes : les dépôts, activités ou installations énumérées au paragraphe précédent, seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Premery. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Afin d'accéder au captage, une servitude s'établira sur le chemin d'exploitation existant dans la parcelle n° 836 depuis la RN 77 pour le passage des personnes devant intervenir pour la construction, l'exploitation et l'entretien du captage.

Un droit de passage constant s'établira donc au bénéfice du Syndicat des eaux de PREMERY ainsi que le droit au raccordement à ce chemin d'exploitation du terrain délimité par la clôture de protection.

Pour l'établissement et l'exploitation de la conduite d'eau qui joindra le captage à la station de traitement de MONTIGNY, un droit de passage s'établira au bénéfice du Syndicat sur les parcelles désignées ci-après et pour les longueurs suivantes :

n° 836	:	108 m	n° 910	:	48 m
n° 830	:	304 m	n° 882	:	16 m
n° 905	:	11 m	n° 881	:	8 m
n° 906	:	26 m	n° 880	:	16 m
n° 907	:	7 m	n° 877	:	50 m
n° 909	:	17 m			

Ce droit de passage s'exercera sur 3 m de large (1,50 m de chaque côté du tuyau) et comportera l'interdiction de boisement sur les 3 m de large et la longueur considérée.

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 : Pour les activités, dépôts, et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 12 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat (25 %), la part à la charge du Syndicat sera couverte par un emprunt.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 16 : - M. le Secrétaire Général,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
de la Nièvre,
- MM. les Maires de PREMERY, ARZEMBOUY et GIRY,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
eau potable de la Région de PREMERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 JAN. 1978

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Thierry KLINGER

Pour ampliation

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ



A. HOARAU